

Commentaire de la décision n° 95-2076 du 19 janvier 1996

Bas-Rhin (4ème circ.), HELLER

Est inéligible durant un an, à compter de la décision du Conseil constitutionnel, le candidat dont le compte de campagne n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, cette formalité, prévue par l'article L. 52-12 du code électoral, revêtant un caractère substantiel (décisions identiques : *A.N., Savoie (2ème circ.), MARTINET, 3 mai 1996* ; *A.N., Val-de-Marne (6ème circ.), CARRE, 3 mai 1996* ; *A.N., Val-de-Marne (6ème circ.), COLLET, 3 mai 1996* ; *A.N., Meurthe-et-Moselle (1ère circ.), CLAIRE, 3 mai 1996*)